

REPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE DE HOUILLES
Département des Yvelines

Règlement intérieur de la piscine de Houilles

Adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 13 juillet 2020 délibération 20/251

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2020

Article 1^{er} : Le présent règlement est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020

Article 2 : La piscine de Houilles est un établissement de bain exploité par la Ville de Houilles, sise 16 rue Gambetta 78800 à Houilles.

- 2-01 La piscine de Houilles est un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) de type X de 3^{ème} catégorie, soumis à de nombreux contrôles sécuritaires conformément aux textes en vigueur ;
- 2-02 La fréquentation maximale instantanée (FMI) est de : 640 personnes au totale dans l'équipement et de 625 baigneurs, les usagers ne seront plus autorisés à pénétrer dans l'établissement dès que ce seuil sera atteint. L'accueil des clients ne reprendra que dans la limite des places disponibles ;
- 2-03 Cet établissement est équipé de matériel de sécurité et de matériel sportif contrôlés périodiquement.

Article 3 : Réglementation

- 3-01 Conformément à la législation en vigueur, le bassin est surveillé par des personnels détenant un diplôme conférant le titre de Maîtres-Nageurs-Sauveteurs (M.N.S.) diplômés d'Etat ou titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport Activités Aquatique et de Natation (B.P.J.E.P.S. AAN) ou de tout autres diplômes conférant le titre de maître-nageur.
La surveillance pourra être complétée le cas échéant par des titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) ;
- 3-02 L'équipement est doté de matériel de réanimation et de première intervention, (matériel d'oxygénothérapie et défibrillateur cardiaque semi-automatique). Le personnel est formé périodiquement aux méthodologies de sauvetage et de secourisme (les diplômes sont affichés à l'entrée de l'établissement) ;
- 3-03 L'établissement est doté d'un plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S.). Les usagers devront l'appliquer et en cas de nécessité se conformer à toutes directives transmises par le personnel de l'établissement. Il est strictement interdit de faire obstacle à la mise en place des processus de sécurité et de sauvetage (le P.O.S.S. est consultable à l'intérieur de l'établissement) ;
- 3-04 L'accès à la pataugeoire est **réservé aux enfants de moins de six ans** et placés sous la responsabilité des parents, ceux-ci doivent effectuer une surveillance constante et active des enfants dont ils sont responsables.

Article 4 : Contrôles

- 4-01 Les contrôles des eaux et matériels techniques d'analyses de l'établissement sont effectués plusieurs fois par jour par le personnel technique et périodiquement de manière inopinée par les services de l'A.R.S (Agence Régionale de la Santé) ;
Les résultats sont affichés à l'entrée de l'établissement et disponibles auprès du personnel ;
- 4-02 En cas de non-conformité de l'eau ou de problèmes techniques, l'exploitation de l'établissement pourra être interrompue, par les organismes compétents, par la Direction ou en cas d'urgence par les techniciens, le chef de bassins ou les M.N.S. ;
- 4-03 Les groupements sportifs ou usagers en seront avertis par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les bassins sont placés sous la responsabilité du chef de bassins et/ou des M.N.S., qui s'assurent de l'application du présent règlement sous l'autorité du Maire de la Ville de Houilles et du Directeur de l'équipement.

Article 6 : Le bassin d'apprentissage est mis à disposition des groupements scolaires, centres de loisirs, groupements sportifs associatifs et usagers, suivant les périodes, jours et heures fixés (le planning est affiché à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement).

- 6-01 L'accès au bassin sportif est exclusivement réservé aux personnes sachant nager ou en cours d'apprentissage.

Article 7 : Conditions d'accès du public et tarifs

- 7-01 Les horaires et tarifs sont affichés à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, ils sont également consultables sur le site internet de la Ville de Houilles;
- 7-02 L'accès aux bassins est soumis à l'acquittement d'un droit d'entrée ;
- 7-03 Les tarifs sont votés chaque année, pour toute l'année suivante ;
- 7-04 Pour tout achat le client devra se conformer aux diverses conditions particulières ;
- 7-05 L'achat au ticket unitaire n'est valable que pour l'entrée immédiate, aucune vente anticipée ne sera effectuée ;
- 7-06 Toute entrée est payante même pour les visiteurs ;
- 7-07 La vente des entrées (entrées unitaires ou abonnements) n'est réalisée qu'aux heures d'ouverture de l'établissement au public;
- 7-08 L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 3 ans accompagnés exclusivement des parents ;
- 7-09 **Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure** qui en assume la responsabilité. *(Le personnel de surveillance assure la sécurité de l'ensemble des baigneurs et non une surveillance individuelle) ;*
- 7-10 Les tarifs sont votés par délibération du Conseil municipal et peuvent être modifiés par décision du Maire. Les tarifs préférentiels sont soumis à la présentation des justificatifs prévus par cette délibération. **Sans justificatif, le « plein tarif »** sera appliqué ;
- 7-11 Seul les justificatifs ou attestations de moins de 3 mois seront acceptés ;
- 7-12 Les cartes d'entrées et d'abonnement ont une durée de validité limitée se renseigner auprès des hôtesses de caisse ;
- 7-13 L'ensemble des ventes s'arrête 30 minutes avant la coupure du milieu de journée et 45 minutes avant la fermeture du soir ;
- 7-14 L'évacuation des bassins s'effectue au signal des maîtres-nageurs 30 mn avant la fermeture complète de l'équipement ;
- 7-15 Exceptionnellement la piscine pourra être fermée tout ou partie de la journée ou l'heure de fermeture du soir avancée pour permettre l'organisation de manifestations sportives

ou de toute autre activité profitable à l'établissement et ne donnent lieu à aucun remboursement, ni aucune prolongation des cartes ;

- 7-16 La piscine sera fermée périodiquement pour deux vidanges annuelles obligatoires au cours desquelles il sera procédé aux travaux d'entretien et de maintenance. Ces fermetures techniques feront l'objet d'une information à la clientèle par voie d'affichage et ne donnent lieu à aucun remboursement, ni aucune prolongation des cartes ;
- 7-17 Ces fermetures ne pourront donner lieu à remboursement ou prolongation ;

Article 8 : Accès spectateurs

- 8-01 Les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs n'ont accès qu'aux zones réservées ;
- 8-02 Ils devront circuler sur la seule partie supérieures réservées aux personnes habillées et chaussées ;
- 8-03 Il est formellement interdit aux visiteurs de franchir les barrières délimitant le domaine des baigneurs (gradins, plages, etc...) et de sortir sur le solarium ;
- 8-04 L'accès aux espaces bassins se fait obligatoirement en tenue de bain, sauf accord de la Direction et lors de manifestations sportives. Dans tous les cas l'accès aux bassins est impérativement réservé aux pieds nus.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 9 : L'accès à l'établissement n'est pas autorisé :

- 09-01 Aux personnes en état d'ébriété ;
- 09-02 Aux personnes ayant un manque d'hygiène évident ;
- 09-03 Aux personnes atteintes d'affections cutanées ou contagieuses ;
- 09-04 Aux animaux (même tenus en laisse) ;
- 09-05 Aux personnes dont le comportement ou les propos pourraient porter atteinte à la tranquillité des usagers ou au bon fonctionnement de l'établissement ;
- 09-06 Aux enfants de moins de 12 ans non accompagné d'un adulte responsable ;
- 09-07 Les sacs devront être présentés à tout agent du personnel chargé d'assurer la sécurité du site ;
- 09-08 Les clients peuvent être en possession de boissons **non alcoolisées**, toutes les autres boissons sont interdites. Le contenant doit être uniquement dans une matière synthétique ne pouvant être brisé et occasionner des blessures ;

Article 10 : Vestiaires

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les vestiaires cabines individuelles et/ou collectifs mis à la disposition des usagers.

- 10-01 Des casiers individuels sont fermés au moyen d'une clé, chacun doit s'assurer qu'il conserve la clé sous surveillance afin d'éviter les vols ;
- 10-02 Les affaires personnelles doivent être placées dans les casiers prévus à cet effet, aucun agent de vestiaires ne prendra en charge les affaires de clients ;
- 10-03 L'utilisation des casiers individuels reste sous la responsabilité des utilisateurs. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ;
- 10-04 Il est vivement conseillé de ne pas apporter d'objets de valeur à la piscine ;

10-05 Une tenue correcte est exigée à la sortie des cabines aucun comportement contraire aux bonnes mœurs ou indécent en gestes ou en paroles ne sera toléré.

10-06 Les poussettes ne sont pas autorisées dans les vestiaires et aux bords des bassins, un local est réservé à la dépose de ces matériels dans le hall d'accueil,

En quittant la cabine de déshabillage, chacun doit :

- ▶ Vérifier que rien n'est laissé dans les cabines de déshabillage, il est interdit de laisser des objets de valeur dans les cabines ou dans les vestiaires. L'établissement ne supportera aucune responsabilité en cas de vol, perte, détérioration ou destruction d'habits ou objets entreposés dans l'ensemble de l'établissement ;
- ▶ Porter un maillot de bain décent ;
- ▶ Porter une tenue de bain autorisée ;
- ▶ Porter un bonnet de bain ;
- ▶ Respecter les zones de circulation pieds chaussés / pieds nus ;
- ▶ Passer par les sanitaires ;
- ▶ **Passer par les douches et s'être savonné avant d'accéder aux bassins ;**
- ▶ Passer dans les pédiluves pour accéder aux bassins ;
- ▶ L'accès aux personnes chaussées est interdit.

Article 11 : Bassins

11-01 L'accès au bassin est réservé aux personnes en tenue de bain réglementaire ;

11-02 Le port du bonnet de bain est **obligatoire** ;

11-03 Pour les non baigneurs et après accord de la Direction ou du chef de bassin, l'accès aux plages ne peut se faire que pieds nus ou avec des sandales exclusivement réservées à cet effet ;

11-04 Les tenues de bain doivent permettre la pratique des premiers secours (pose des électrodes lors de l'utilisation d'un défibrillateur), toutes les tenues couvrant la totalité du corps de la personne (type combinaison...) sont interdites (*excepté dans le cadre des associations type club de plongée*) ;

11-05 Malgré la conformité des reprises d'eau par le fond, il est formellement interdit de descendre en apnée et de stationner sur les grilles de fond de bassin ou de se livrer à des manipulations de celles-ci.

11-06 Dans le grand bassin, des couloirs, dont le nombre peut varier en fonction de la fréquentation, sont réservés à la pratique d'une natation sportive avec matériels, les nageurs ont l'obligation de respecter le sens de circulation en nageant à droite ;

11-07 L'accès au petit bain est réservé de préférence aux enfants (*qui restent sous la responsabilité de l'un des parents*), aux adolescents et adultes ne sachant pas nager ;

11-08 Les pédiluves ne peuvent être utilisés autrement que pour la désinfection des pieds ;

11-09 La pratique de **l'apnée est strictement interdite** ;

11-10 Seuls les personnels de l'établissement sont autorisés à circuler habillé sur les plages bassins. Ils devront porter des protections adaptées sur les chaussures ou des claquettes réservées à cet usage exclusif.

Article 12 : Dans l'établissement, intérieur et extérieur il est interdit :

- 12-01 D'évoluer, de stationner, de jouer sur ou avec les grilles de reprise des eaux de fond de bassin ;
- 12-02 D'importuner les autres usagers par des cris, des jeux, des actes bruyants et dangereux, ou d'importuner les autres usagers par des attitudes inconvenantes ;
- 12-03 De courir sur les plages autour des bassins, dans les gradins, de plonger ou sauter des plages de bassin dans les petites profondeurs, de bousculer ou pousser d'autres baigneurs ;
- 12-04 De plonger avec des lunettes ou masque en verre ;
- 12-05 De se baigner dans les pédiluves ;
- 12-06 De pratiquer l'apnée ou la plongée avec appareils (*excepté dans le cadre de la pratique associative et pendant les horaires réservés à celle-ci*) ;
- 12-07 De jouer au ballon ou à la balle sur les plages de bassin ;
- 12-08 De pratiquer le naturisme ou nudisme ;
- 12-09 De consommer des substances illicites ;
- 12-10 Fumer est interdit dans tout l'établissement, même sur la zone solarium, en dehors de la zone réservée ;
- 12-11 L'utilisation de tous appareils à combustion (Narguilé / Chicha / Barbecue,...) est strictement interdite ;
- 12-12 De jeter des détritiques ailleurs que dans les poubelles réservées à cet usage ;
- 12-13 D'utiliser des objets ou matériels susceptibles d'occasionner des accidents ;
- 12-14 D'utiliser poste de radio, magnétophone, ou tout autre matériel pouvant produire des nuisances sonores de forte intensité ;
- 12-15 D'effectuer des prises de vues vidéo ou photos sans l'accord au préalable de l'administration ;
- 12-16 D'introduire des produits dans l'eau du bassin ;
- 12-17 De détériorer ou souiller le matériel et les installations ;
- 12-18 De consommer des aliments ou boissons autre que de l'eau ou jus de fruit. L'introduction de boissons alcoolisées et de contenants en verre ou de nature à se briser est **strictement interdite** dans l'établissement ;
- 12-19 De stationner des 2 roues dans l'enceinte de l'établissement en dehors des places de parking prévues à cet effet ;
- 12-20 De circuler en rollers, planches à roulettes et tout autre matériel de glisse dans l'établissement ;
- 12-21 De circuler en chaussures sur les bords des bassins, plages et gradins ;
- 12-22 De mâcher du chewing-gum ou tout autre aliment en nageant ;
- 12-23 De nager dans une tenue autre que le maillot de bain réglementaire ;
- 12-24 De plonger sans s'assurer que la profondeur est suffisante, qu'il n'y ait aucun risque pour soi-même et pour les autres baigneurs ;
- 12-25 De se déshabiller sur les aires réservées aux visiteurs et accompagnateurs ;
- 12-26 D'accéder au solarium en dehors des périodes estivales, sauf autorisation du personnels ;
- 12-27 D'apporter des tables, chaises de camping ou tentes ;
- 12-28 D'utiliser la pataugeoire sans la surveillance des parents ;
- 12-29 De se baigner avec des shorts, bermudas, pantalons coupés et caleçons à l'intérieur comme à l'extérieur (solarium), seuls les maillots de bains de natation sont autorisés ;
- 12-30 De porter des tenues de bains de type combinaison (les tenues de bain doivent permettre la pratique des premiers secours (pose des électrodes lors de l'utilisation d'un défibrillateur), (*excepté dans le cadre des associations et des clubs de plongée*) ;
- 12-31 Tous les comportements jugés contraires aux bonnes mœurs, par les propos tenus ou par les actes, feront l'objet d'une exclusion définitive et d'un signalement auprès des services de police ;

Outre ces règles sécuritaires et d'hygiène réglementaire évidentes, il est interdit de cracher ou d'uriner dans le bassin ou de polluer l'eau par l'apport de liquides ou produits extérieurs (huile solaire, cosmétiques...).

Article 13 : Seul le matériel ludique de la piscine, prêté par les maîtres-nageurs, est autorisé. Le matériel, propriété de l'utilisateur et utilisé par celui-ci devra recevoir l'accord du chef de bassin ou des M.N.S.

13-01 Le matériel prêté par les M.N.S. ou propriété de l'utilisateur devra être utilisé conformément à sa destination initiale.

Article 14 : le matériel utilisé par les groupements scolaires, centres de loisirs, organismes d'état et associations sportives, devra être manipulé avec soin et rangé en fin de séance.

Article 15 : Les groupements sportifs associatifs, à la fin des créneaux horaires qui leur sont attribués, devront rendre les locaux rangés et dans un parfait état de propreté.

Article 16 : Seuls les M.N.S., diplômés d'Etat, agréés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (D.D.C.S.) et employés par la Ville de Houilles à la piscine sont autorisés à dispenser des cours et leçons de natation.

Article 17 : Les quêtes, les ventes d'objets ainsi que toutes distributions publicitaires sont interdites dans l'ensemble de l'établissement. Seule la communauté de communes peut se réserver ce droit ou autoriser un groupement à exercer ce droit.

Article 18 : toutes anomalies, incidents, accidents ou toutes personnes ayant un comportement contraire aux bonnes mœurs doivent être signalés aux personnels de l'établissement.

PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES

Article 19 : les associations sportives devront obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile et dommage auprès de la compagnie de leur choix.

19-01 Les associations devront s'assurer que les personnels employés sont titulaires des diplômes correspondant à leur mission.

19-02 Un panneau d'affichage des diplômes est mis à leur disposition dans le hall de la piscine.

Article 20 : Il est interdit d'endommager les aménagements, mobilier, matériel ou installations de l'établissement.

20-01 Il est également interdit d'apporter une modification quelconque aux installations, mobiliers et matériels, de pratiquer ou faire pratiquer des inscriptions quelconques, de poser des affiches sans autorisation, etc... ;

20-02 Tous manquements à ces règles entraîneront, à l'encontre des contrevenants, une demande de remboursement des frais engagés pour la remise en état des lieux. Une facture sera adressée et les montants seront recouverts par l'intermédiaire du Trésor Public.

Article 21 : Les personnels affectés à l'encadrement des groupes associatifs ne peuvent quitter l'établissement qu'après s'être assuré que tous les adhérents de leur association ont quitté l'établissement et que l'état des espaces est débarrassé de toutes salissures et que les matériels ont été rangés.

Article 22 : Il est interdit aux membres d'encadrement des groupements sportifs d'utiliser ou d'aménager tous locaux à titre temporaire ou définitif sans en faire la demande à la direction de la piscine et en avoir reçu l'accord. Il est interdit également de stocker du matériel dans les mêmes conditions.

Article 23 : Seul le personnel affecté à l'établissement est habilité pour assurer le fonctionnement des installations techniques. Les usagers ne sont pas autorisés à emprunter ou pénétrer dans des locaux techniques, passages ou zones interdites.

Article 24: Le parking est destiné à l'usage exclusif de la clientèle de la piscine de Houilles, tout stationnement en dehors des places prévues pourra faire l'objet d'une verbalisation par les forces de l'ordre.

Article 25 : Le stationnement devant la rampe d'accès à l'infirmerie et locaux techniques est interdit.

Article 26 : Le parking n'est utilisable qu'aux heures d'ouverture de l'établissement.

Nota bene : Le droit d'entrée acquitté à la piscine débloque l'ouverture automatique de la barrière de sortie du parking.

Article 27 : Dispositions particulières en cas de crise sanitaire épidémique ou pandémique

- 27-01 L'effectif des baigneurs sera modifié régulièrement pour répondre aux exigences sanitaires et ce durant toute la durée de la Crise sanitaire ;
- 27-02 L'accès pour la baignade s'effectuera par tranche d'une durée définie en fonction des situations et comprenant un nombre de baigneurs adapté ;
- 27-03 Les créneaux d'accès seront réservés en ligne ou par téléphone ;
- 27-04 La baignade sera réglementée et une durée de bain définie, permettant à d'autres personnes d'accéder à la baignade à des horaires prédéfinis ;
- 27-05 Avant tout accès le client devra utiliser la solution hydroalcoolique mise à sa disposition ;
- 27-06 Tous les clients doivent respecter les règles de gestes barrières, sous peines de se voir interdire l'entrée ou être exclus de l'enceinte de l'établissement ;
- 27-07 Tous les clients doivent conserver leur masque, jusqu'au moment du déshabillage, avant d'accéder aux bassins ;
- 27-08 L'accès est réservé aux personnes ne présentant aucun signe de contamination ;
- 27-09 Une mesure de la température corporelle sans contact sera réalisée avant l'accès à la caisse, les clients peuvent la refuser mais se verront interdire l'accès ;
- 27-10 Des zones d'accès et un mode de circulation adapté sera mis en place, les différentes zones ne seront accessibles que sur l'autorisation des personnels présents ;
- 27-11 Une distance de sécurité entre chaque personne devra être respectée ;
- 27-12 L'accès au solarium ne sera pas autorisé pendant la crise sanitaire;
- 27-13 Tous les contacts physiques sont interdits, une distance de sécurité doit être respectée entre chaque personne ;
- 27-14 Les matériels spécifiques aux nageurs (pull boy, plaquettes..) seront obligatoirement désinfectés sur place avant l'entrée dans l'eau.

Mesures d'ordre public et d'hygiène

Article 28 : Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre public ou le bon fonctionnement du service peut-être immédiatement expulsé, sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement.

28-01 En cas de nécessité, il pourra être demandé l'intervention des forces de l'ordre ;

28-02 L'accès à l'établissement pourra lui être interdit pour une période déterminée ;

28-03 La fréquentation de la piscine de Houilles implique de la part du public, des groupements sportifs et de l'ensemble des usagers l'acceptation et le respect du présent règlement.

Article 29 : Le Directeur de la piscine ou son représentant, le chef de bassin, les M.N.S., et l'ensemble des personnels de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Maire,



Julien CHAMBON.

